



Cofinancé par  
l'Union européenne

Région  
île de France

**ATELIERS D'ACCOMPAGNEMENT DES CANDIDATS ITI  
DU 21 OCTOBRE 2022**

**FOIRE AUX QUESTIONS**

**VOLET NUMERISATION DES TERRITOIRES**

[Questions générales](#)

[Éligibilité des projets d'études et d'enseignement](#)

[Éligibilité des plateformes d'open data et développement d'outils numériques](#)

[Éligibilité des projets tiers-lieux](#)

## **QUESTIONS GÉNÉRALES**

**Est-ce qu'on peut avoir des projets communs qui répondent à plusieurs dimensions de la thématique numérisation à la fois ?**

Oui tout à fait, votre projet peut répondre simultanément à plusieurs types de projets de cet Objectif spécifique par exemple par la reconfiguration d'un tiers-lieu et le développement, pour les usagers de ce nouveau tiers-lieu, d'équipements numériques innovants.

**En type de projet, le financement concernera exclusivement des dépenses d'investissement ?**

Non, les porteurs ont également la possibilité de faire financer par le FEDER des frais de fonctionnement et de personnel indispensables au démarrage du projet (2 premières années).



### **Sur quel critère est valorisé le caractère innovant d'un équipement dans le cadre du programme ?**

Ce n'est pas l'équipement en soi qui est innovant mais l'usage que l'on veut faire de l'équipement et la finalité recherchée, la nouveauté apportée au territoire par rapport à l'existant : techniques de production et de gestion respectant les principes de l'économie circulaire, mode de participation des habitants/utilisateurs à la conception et à l'animation du lieu, inclusion numérique, amélioration de la qualité de vie des citoyens...

### **Qu'en-est-t-il de l'échelle du projet ?**

**Peut-il être innovant s'il est nouveau sur le territoire et il répond à un besoin local mais pas nécessairement innovant dans l'absolu à une échelle plus large ?**

**Est-ce qu'il suffit que le porteur soit localisé dans le territoire même si derrière c'est un outil qui par définition peut aller plus loin du territoire où il a été conçu ?**

Un projet sera considéré comme innovant s'il répond à des besoins émergents, non couverts jusqu'à présent pour le public et le territoire visé.

Dans la rédaction du projet, il faut bien préciser le caractère local du projet et après expliquer dans quelle mesure il pourra être déployé/mutualisé à une échelle plus large.

### **Equiper un nouveau bâtiment en termes de connectivité est-il éligible dans le cadre d'un investissement matériel ?**

A priori oui, si cette dépense entraîne des travaux bien identifiés de type installation de réseaux. Toutefois, équiper un bâtiment n'est pas un projet en soi. L'important est de développer des usages innovants. Ce sont ces usages qui constituent l'objectif du projet et qu'il convient de mettre en avant.

Pour les frais de connexion Internet, ils pourront être pris en compte au travers du forfait des coûts indirects (15%).

### **Une collaboration avec des entreprises privées n'ayant pas de siège social (par exemple : Renault et Orange) sur le territoire, est-elle éligible dans le cadre de l'animation du territoire ?**

L'implantation des entreprises sur le territoire n'est pas indispensable. Le critère d'éligibilité géographique repose sur le lieu de réalisation du projet, qui doit obligatoirement s'effectuer sur le territoire de l'ITI, tel que défini dans la candidature et la convention (liste des communes).



Si la collaboration est sans apport financier et vise à animer le territoire, il est intéressant de la préciser.

Le partenariat peut se matérialiser dans la réalisation du projet, ou à travers la gouvernance (par exemple si le partenaire est membre du CSS).

Mais il faut faire attention aux grandes entreprises, qui sont inéligibles au FEDER et qui à ce titre ne peuvent pas faire partie d'une opération collaborative avec chef de file et accord de partenariat formalisé.

### **Les projets de Gestion Relations Usagers (GRU) sont-ils éligibles ?**

Si l'objectif de ces projets est d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services publics pour les usagers (traitement accéléré des réponses, renforcement des interactivités entre usagers et agents publics...), alors a priori oui. Le caractère innovant pour le territoire et le public usager devra être démontré.

### **Les projets internes (modernisation d'un système RH) sont-ils éligibles ?**

Non.

### **Est-ce qu'un projet de numérisation d'une déchetterie et les investissements dans les équipements de vidéo surveillance sont éligibles ?**

Il faudrait pouvoir disposer de davantage de détail pour pouvoir juger. De l'éligibilité de la numérisation de la déchetterie.

Le volet sécurisation de la gestion d'accès (vidéosurveillance) à la déchetterie n'est pas éligible au FEDER mais peut être partiellement pris en charge par la Région Île-de-France dans le cadre du Bouclier de sécurité : [Soutien à l'équipement en vidéoprotection | Région Île-de-France \(iledefrance.fr\)](#)

### **Il est indiqué que le montant minimum retenu par l'AG ne peut pas être inférieur à 200 000€.**

### **Si le projet dure 12 mois, le montant retenu peut-il bien être de 100 000€ ?**

Non, le montant minimum (coût total éligible) d'un projet de Numérisation est de 200 000 euros, quelle que soit sa durée.

### **Comment vous allez traiter un projet qui concerne le territoire de plusieurs ITI ?**

Nous ne validerons pas de projets s'étendant à plusieurs territoires. Il faut concevoir des opérations cohérentes bien distinctes. Le lien entre les projets peut toutefois être mis en avant.



**Cofinancé par  
l'Union européenne**



**Est-ce que la maintenance annuelle d'un outil ou d'une plateforme est éligible au l'OS1.2 ? Si oui, sur combien d'année ?**

Oui, nous pouvons prendre en compte la maintenance de cet outil sur 2 ans (coûts liés au démarrage).

**Les collectivités doivent-elles respecter un taux d'autofinancement de 20% dans les opérations en lien avec la thématique « Numérisation des territoires » comprenant des dépenses d'investissement ?**

Non.



## ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS D'ÉTUDES ET D'ENSEIGNEMENT

**Un projet déclinant une stratégie numérique responsable, comprenant des dépenses d'études, d'animation/formation ainsi que des investissements matériels (exemple : acquisition de dispositifs de conversion cut-energy (arrêt à distance) ou reduce-energy (mise en veille / capteurs / logiciels de suivis...)) pourrait-il être éligible ?**

**(Type d'action portant sur le développement d'outils et d'équipements numériques innovants améliorant la qualité de vie des citoyens et transformant les territoires ?)**

Le projet pourrait être éligible dans le cadre de ce type d'action « Le développement d'outils et d'équipements numériques innovants améliorant la qualité de vie des citoyens et transformant les territoires ». Toutefois, il faudra valoriser le volet d'amélioration de la qualité de vie ou de la transformation du territoire qui est visé spécifiquement : ici, a priori l'optimisation de la consommation énergétique (par ailleurs en phase avec le Pacte vert pour l'Europe, où les bâtiments économes en énergie sont ciblés).

Les dépenses étude et investissement sont en phase avec celles indiquées dans la fiche technique. Les dépenses de personnel listées comme éligibles pourraient a priori servir pour « l'animation/ formation ».

**Les projets de digitalisation d'établissements supérieur, de recherche et de formation sont-ils éligibles ?**

Oui a priori, s'ils donnent lieu à de « nouveaux modes d'études et d'enseignements », donc avec une attention sur les livrables (digitalisation dans quel objectif, avec quels résultats attendus ?).

Le projet de digitalisation doit conduire à de nouvelles pratiques/ nouveaux cours réalisés à distance ou en mode hybride. Il doit également donner lieu à un service nouveau pour les habitants du territoire candidat.

**Les projets de classes virtuelles (achats de tablettes, d'écrans numériques...) portés par les communes sont-ils éligibles ?**

Nous retiendrons le critère d'innovation. Si la finalité est l'achat de matériels pour « enrichir » l'existant ou renouveler les matériels périmés, le projet risque de n'être pas retenu. D'ailleurs, se pose également la question de l'empreinte écologique de ces équipements (respect du principe « Do not Significant Harm »).



**Cofinancé par  
l'Union européenne**



En revanche, nous vous invitons à réfléchir sur l'aspect pédagogique innovant du projet (nouvelles façons d'apprendre de type classes inversées, travail en groupe, apprentissage asynchrone et plus personnalisé...).



## ÉLIGIBILITÉ DES PLATEFORMES D'OPEN DATA ET DÉVELOPPEMENT D'OUTILS NUMÉRIQUES

**Remise en cohérence de la base d'adresses municipales d'une commune : dans le cadre d'une stratégie numérique responsable (Décret n° 2022-1084 du 29 juillet 2022) - numérisation du territoire - la ville souhaite remettre en cohérence la base d'adresses municipales (vérification des données cadastrales, vérification des données du SIG, croisement avec les données fiscales, croisement avec la base postale, enquêtes de terrain, recensement complet des noms de rue sur les plaques, recensement complet des numéros des rues, décisions sur les corrections de nom/numéros et la délimitation précise des quartiers). Afin de mettre à jour la base adresses locale opendata.**

Le projet exposé tel qu'il l'est décrit ne semble pas éligible car on n'identifie pas assez la valeur ajoutée pour le territoire, ses habitants et/ou ses acteurs économiques. Il faudrait développer le caractère partenarial et faire en sorte que le projet ne consiste pas qu'à produire des données qui relèvent des compétences obligatoires des communes.

**Le projet de fibre optique est-il éligible pour les habitants d'une commune : Recenser et financer les oubliés des projets FTTH (Fiber to the Home) pour atteindre la cible de 100% du territoire ?**

Les fonds européens ne financent pas de projets d'installation de réseaux.

**Le projet de couverture 4G/5G, mise en cohérence du maillage du territoire par les antennes, en lien avec les opérateurs d'une commune est-il éligible ?**

Les fonds européens ne financent pas de projets d'installation de réseaux.

**Les dotations d'équipements numériques à caractère social au sein de centres sociaux sont-ils éligibles ?**

**Ce projet pourrait également être étendu aux seniors (dotation en équipements numériques + formations au sein des EHPAD).**

Pour que le projet soit éligible, il faudrait indiquer l'usage qui est lié aux équipements numériques prévus dans les centres sociaux (accessibilité numérique, inclusion pour réduire la fracture numérique et faciliter le suivi administratif des prestations des seniors...).



Cofinancé par  
l'Union européenne



**Les capteurs environnementaux d'une école sont-ils éligibles ? (Qualité de l'air, pollution sonore, température extérieure et intérieure, services).**

Le projet semble intéressant, mais il y a la nécessité de développer le volet valorisation de la donnée collectée : quels services pour les habitants ? Le projet devrait intégrer, dans ses dépenses prévisionnelles, tout le volet "après la collecte, publication, valorisation...".



## ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS TIERS-LIEUX

### **Pour un projet de « tiers-lieux », comment sera évalué le niveau de l'aspect numérique ?**

L'objet du tiers-lieu ou son équipement numérique doit être prépondérant.

Cela se traduira différemment selon la nature du tiers-lieu, des outils numériques qui sont prévus pour répondre aux besoins spécifiques des usagers, de l'équipement (par exemple une salle équipée pour faire de la visio-conférence, imprimante 3D, ordinateurs en libre-service...), des services et de l'animation.

Il s'agit d'aller au-delà de la simple connexion Internet de l'équipement, tout en s'adaptant aux besoins du territoire et des usagers du tiers-lieu.

### **Dans le cadre des dépenses éligibles des « tiers-lieux », qu'est-ce que vous entendez par dépenses d'exploitation ?**

### **Quelles sont les dépenses éligibles pour le développement d'équipements numériques innovants ?**

Nous entendons par « dépenses d'exploitation » les dépenses directement liées aux technologies numériques indispensables pour garantir le lancement du tiers-lieu ou l'espace d'enseignement durant les 24 premiers mois d'existence.

### **Pouvez-vous préciser la définition de « tiers-lieux » sur laquelle l'AG s'appuiera pour cette programmation ?**

La notion de tiers-lieu est une notion protéiforme qui recouvre des réalités et des fonctions différentes. Il existe aujourd'hui des tiers-lieux culturels, des tiers-lieux à vocation sociale, des tiers-lieux économiques... Par cette notion de « tiers-lieux », l'Autorité de Gestion entend des lieux proposant des espaces de travail favorisant les échanges professionnels des dirigeants, créateurs d'entreprises, artisans, travailleurs indépendants ou télétravailleurs, proposant des équipements mutualisés et des conditions de travail de qualité. L'appel à projets régional vise donc plus particulièrement les tiers-lieux économiques, qui permettent le développement d'activités sur le territoire francilien ».

Pour aller plus loin : voir le règlement d'intervention de [l'AAP Tiers Lieux](#)

### **Dans le cadre de l'aménagement et de l'animation des lieux, est-ce qu'une « prestation » pour accompagner les tiers-lieux dans leur transformation numérique peut être éligible ?**



Oui, les prestations de service et prestations intellectuelles sont indiquées comme éligibles dans la fiche technique numérique en annexe de l'AAC ITI.

**Le déploiement de l'outil tel que l'instruction des permis de construire, peut-il être éligible (projet « Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme » qui concerne la numérisation de l'aménagement du territoire pour améliorer les services aux citoyens) ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme, ainsi que les servitudes d'utilité publique dont elles sont gestionnaires dans le Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le projet GNAU peut s'inscrire dans le cadre d'éligibilité si son effet novateur, la valeur ajoutée pour les citoyens, le caractère structurant à une échelle inter-communal est pleinement démontré.

**Création d'espaces numériques partagés au sein du nouveau pôle socio-culturel des Beaudottes : dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine des Anciennes Beaudottes, porté par l'EPT Terres d'Envol et la Ville de Sevrans, un nouvel équipement public doit être créé en cœur de quartier. Ce pôle socio-culturel regroupera la maison de quartier, la médiathèque, l'ateliers Poulbot et la division arts plastiques, ainsi que la "Micro-Folie", fab lab numérique implanté sur le quartier. L'objectif est de faire du numérique un outil de transversalité, de sensibilisation et d'apprentissage au service des politiques éducatives (lecture, culture, développement social...). Les travaux de l'équipement doivent débuter en 2024/2025 et s'achever en 2027.**

**Ce projet est-il éligible ?**

Ce type de projet semble à priori éligible.

**Projets de maisons de l'entrepreneuriat : Tiers-lieux regroupant des espaces de co-working, les dispositifs d'accompagnement à la création d'entreprise, incubateurs, pépinières, fablab, centre de formation...**

**Ce type de projet est-il éligible ?**

Ce type de projet est a priori éligible.

**« Outillage synergique commun entre les tiers-lieux de la commune » : Mise en place d'une plateforme numérique de mise en commun des tiers-lieux du territoire/Animation du réseau/Travaux d'aménagement et achat d'équipements performants pour assurer un accès physique et numérique adapté au développement de projets collaboratifs.**



**Cofinancé par  
l'Union européenne**



### **Ces dépenses sont-elles éligibles ?**

Les dépenses sont à priori éligibles mais il convient de préciser son objectif et sa cohérence.